

Gouvernement du Québec

## Décret 722-99, 23 juin 1999

CONCERNANT la rémunération et les conditions de travail de M<sup>e</sup> Claire Laforest comme membre de la Commission de la fonction publique

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Claire Laforest a été nommée, par résolution de l'Assemblée nationale, membre de la Commission de la fonction publique, pour un mandat de cinq ans à compter du 5 juillet 1999;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 106 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de la Commission de la fonction publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE la rémunération et les conditions de travail de M<sup>e</sup> Claire Laforest comme membre de la Commission de la fonction publique soient celles apparaissant en annexe.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

### Conditions d'emploi de M<sup>e</sup> Claire Laforest comme membre de la Commission de la fonction publique

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

#### 1. OBJET

L'Assemblée nationale a nommé M<sup>e</sup> Claire Laforest, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission de la fonction publique, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

M<sup>e</sup> Laforest remplit ses fonctions au siège de la Commission à Québec.

M<sup>e</sup> Laforest, cadre juridique au ministère de la Justice, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

#### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 5 juillet 1999 pour se terminer le 4 juillet 2004, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

#### 3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M<sup>e</sup> Laforest comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

##### 3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M<sup>e</sup> Laforest reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 98 000 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

##### 3.2 Régimes d'assurance

M<sup>e</sup> Laforest participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

##### 3.3 Régime de retraite

M<sup>e</sup> Laforest participe au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) applicable à l'égard des employés de niveau non syndicable.

#### 4. AUTRES DISPOSITIONS

##### 4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M<sup>e</sup> Laforest sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

##### 4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M<sup>e</sup> Laforest a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles elle aurait droit comme cadre juridique de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

### 4.3 Frais de représentation

La Commission remboursera à M<sup>e</sup> Laforest, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 700 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

## 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

### 5.1 Démission

Conformément au premier alinéa de l'article 108 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), M<sup>e</sup> Laforest peut en tout temps démissionner de la fonction publique et de son poste de membre de la Commission, en donnant un avis écrit au président de l'Assemblée nationale.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### 5.2 Destitution

Conformément au deuxième alinéa de l'article 108 de cette loi, M<sup>e</sup> Laforest ne peut être destituée que par une résolution de l'Assemblée nationale approuvée par au moins les deux tiers de ses membres.

### 5.3 Échéance

À la fin de son mandat, M<sup>e</sup> Laforest demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

## 6. RETOUR

M<sup>e</sup> Laforest peut demander que ses fonctions de membre de la Commission prennent fin avant l'échéance du 4 juillet 2004, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Justice au salaire qu'elle avait comme

membre de la Commission si ce salaire est inférieur ou égal au maximum mérite de l'échelle de traitement des cadres juridiques. Dans le cas où son salaire de membre est supérieur, elle sera réintégrée au maximum mérite de l'échelle de traitement des cadres juridiques.

## 7. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M<sup>e</sup> Laforest se termine le 4 juillet 2004. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de proposer à l'Assemblée nationale le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si M<sup>e</sup> Laforest n'est pas nommée à un autre poste, elle sera alors réintégrée parmi le personnel du ministère de la Justice aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

M<sup>e</sup> CLAIRE LAFOREST

GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général associé*

32329

Gouvernement du Québec

## Décret 723-99, 23 juin 1999

CONCERNANT la signature de l'entente particulière concernant l'enveloppe de financement pour le développement des communautés inuites

ATTENDU QUE le Québec souhaite maintenir des relations harmonieuses et constructives avec les Inuits;

ATTENDU QUE le 2 avril 1998, le gouvernement du Québec a fait connaître ses nouvelles orientations en matière autochtone dont la création d'un fonds de développement pour les Autochtones visant à soutenir des initiatives de développement économique et la réalisation d'infrastructure communautaires autochtones;

ATTENDU QUE le président du Comité administratif de l'Administration régionale Kativik (ARK) et le ministre délégué aux Affaires autochtones ont signé, le 21 octobre 1998, une entente-cadre concernant la région Kativik;